

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réaménagement de l'aire de stationnement de la Warenne
situé sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont (62)**

Le préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0072 relative au projet de réaménagement de l'aire de stationnement de la Warenne situé chemin de la Warenne sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont, reçue et considérée complète le 06 juillet 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2022 ;
- Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 0,68 hectare en partie anthropisé, à réaménager une aire de stationnement existante qui comprendra 45 places pour véhicules légers, 26 places pour camping car, 3 places pour 2 roues motorisées, un parc à vélos, le raccordement au réseau collectif pour les eaux usées ainsi que des espaces verts ;
- Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « les pelouses siliceuses d'Ecault » ;
- Considérant que les habitats sont composés de pelouses à Tortule, de pelouses annuelles acidiphiles arrière dunaire, abritant des espèces patrimoniales et protégées, qu'une zone humide de 400 m² a été identifiée sur le site sans mise en place d'une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
- Considérant que le projet ne prévoit pas le respect d'un cortège floristique dunaire avec éradication des espèces exotiques envahissantes, ni l'emploi d'un revêtement perméable substitut à l'imperméabilisation du milieu naturel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement de l'aire de stationnement de la Warenné situé chemin de la Warenné sur la commune de Saint-Etienne-au-Mont doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général pour
les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr